

La Suisse terre d'asile

Informations sur le droit d'asile et sur les personnes en procédure d'asile

Agnes Hofmann, Kathrin Buchmann, Protection

Weyermannsstrasse 10
Postfach 8154
CH-3001 Bern

Für Paketpost:
Weyermannsstrasse 10
CH-3008 Bern

T++41 31 370 75 75
F++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch


PC-Konto
30-16741-4
Spencenkonto
PC 30-1085-7

1 avril 2008



Impressum

EDITEUR

 Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR
Case postale 8154, 3001 Berne
Tél. 031 370 75 75
Fax 031 370 75 00
E-Mail: info@osar.ch
Internet: www.osar.ch
ccp: 30-1085-7

AUTEURS

Agnes Hofmann, Kathrin Buchmann

TRADUCTION

Christine Clerc, Céline Ribaut

VERSIONS

allemand, français (4^{ème}, avril 2008)

PRIX

gratuit

COPYRIGHT


© 2008  Organisation suisse d'aide aux réfugiés Berne
Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source.

Table des matières

1	Introduction	1
2	Bases juridiques	1
3	Etapas de la procédure d'asile	5
4	Procédure d'asile	6
4.1	Déposer une demande	6
4.2	L'audition sur la demande d'asile	7
4.3	Décision sur la demande d'asile	7
4.4	Déposer un recours contre une décision en matière d'asile	10
5	Qui doit quitter la Suisse?	10
5.1	Admission provisoire	11
5.2	Retour dans le pays d'origine	11
5.3	Mesures de contrainte	12
6	Cas de rigueur	13
7	Séjour en Suisse	13
7.1	Assistance et hébergement	13
7.2	Possibilités de travail	14
7.3	Ecole/formation	15
7.4	Intégration	15
7.5	Santé	17
7.6	Famille	17
8	Institutions dans le domaine de l'asile	18
9	L'asile en Europe	19
10	Aperçu de la réglementation sur le séjour	20
11	Adresses / Lectures complémentaires	21

1 Introduction

A l'échelle planétaire, près de 40 millions de personnes sont en fuite. La plupart d'entre elles sont en Afrique et en Asie. Les réfugié-e-s demeurent souvent à l'intérieur des frontières de leur propre pays, ou alors s'enfuient dans un pays voisin. Ce sont principalement ceux qui ont de la famille ou des connaissances dans les pays d'accueil occidentaux qui essayent, cela est bien compréhensible, de fuir l'oppression ou la misère des camps de réfugié-e-s. Pour cela, deux éléments sont nécessaires: d'une part, il faut assurer la protection et la prise en charge des réfugié-e-s ou des déplacé-e-s sur place, mais il faut aussi garantir aux personnes qui fuient par exemple jusqu'en Suisse. L'accès à une procédure équitable et un accueil solidaire.

L'inconnu fait souvent peur

L'ignorance par rapport aux requérant-e-s d'asile transforme en étranger-e-s des personnes. L'information à propos du droit d'asile et de la procédure d'asile peut combler ces lacunes de connaissance et permettre de se faire une idée sur la situation des personnes requérantes d'asile et des réfugié-e-s. Les étrangers y gagnent un visage – deviennent des voisins – sont des hommes comme toi et moi. Cette brochure sur la Suisse, terre d'asile, se veut une contribution dans ce sens.

2 Bases juridiques

2.1 Qui est réfugié?

La loi suisse sur l'asile donne la définition de ceux/celles qui peuvent être reconnu-e-s comme réfugié-e-s. Le concept de réfugié-e s'oriente sur la Convention de Genève relative au statut des réfugié-e-s de 1951, un accord international qui a été signé par la Suisse et 143 autres Etats.

? (Article 3 de la loi sur l'asile): «Sont des réfugié-e-s les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérés comme des préjudices sérieux la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.»

En application de la Convention de Genève relative au statut des réfugié-e-s, les réfugié-e-s reconnu-e-s bénéficient d'une protection contre le renvoi vers l'état dans lequel ils sont persécuté-e-s. Cette obligation s'appelle «principe de non-refoulement».

? La **législation suisse** sur l'asile inclut la loi sur l'asile, les ordonnances et les directives relatives à la loi sur l'asile. Jusqu'au 1.1.1981, quand la loi sur l'asile du 5.10.1979 est entrée en vigueur, la législation sur l'asile formait une partie du droit des étrangers et reposait essentiellement sur des ordonnances fédérales. La loi de 1979 était à peine entrée en vigueur quand une première révision a été entreprise en 1983, une deuxième révision s'est faite en 1986 puis une troisième en 1990. Une loi sur l'asile entièrement révisée a été votée le 26.6.1998 et est entrée en vigueur le 1.10.1999. Cette loi a également été révisée déjà plusieurs fois. Les modifications

apportées en décembre 2005 sont en vigueur dès le 1.1.2007 ou 1.1.2008. Chaque révision a amené avant tout des durcissements – en dépit de la baisse du nombre de demandes d'asile.

? La loi suisse sur l'asile a repris la formulation de la Convention de Genève en relation avec la **définition** des personnes qui doivent être reconnues comme réfugié-e-s.

? **Convention de Genève relative au statut des réfugié-e-s:** Entre 1933 et 1945, on estime que 50 millions de personnes en Europe furent les victimes de la guerre et du nettoyage ethnique du Troisième Reich. Environ autant de personnes ont survécu à la guerre, mais ne se trouvaient cependant pas sur leur lieu d'origine à la fin de la guerre et attendaient dans des camps de réfugié-e-s ce que serait leur avenir. Diverses organisations se sont par la suite occupées du rapatriement des réfugié-e-s ou de chercher pour eux un asile durable.

En 1951, avec l'établissement du Haut-Commissariat permanent aux réfugiés des Nations Unies (UNHCR) et avec le vote d'une convention internationale relative au statut des réfugiés (en 1951 à Genève), des pas importants ont été franchis en vue d'assurer la protection des réfugié-e-s et d'améliorer leur situation dans le monde entier. La Convention de Genève a été élargie temporellement et géographiquement en 1968: aux événements postérieurs à 1951 et aux réfugié-e-s extérieur-e-s à l'Europe.

Qui est persécuté et pourquoi?

Dans de nombreux pays de provenance des réfugié-e-s, les violations des droits humains, la guerre civile, les déportations et l'oppression sont à l'ordre du jour. Cependant, pas tous les types de persécution sont reconnus et entraînent l'octroi par la Suisse d'une protection.

Dans la loi sur l'asile, les motifs de persécution reconnus sont énumérés de manière exhaustive. Pour l'octroi de l'asile, la persécution ou la crainte fondée d'être persécuté à l'avenir sont pertinentes si elles sont causées par **l'opinion politique**, l'appartenance à un **groupe ethnique, national ou social déterminé**, par la **religion** ou la **nationalité**. Il y a lieu de tenir compte des **motifs de fuite spécifiques aux femmes**.

Il en résulte que, normalement, la fuite causée par des problèmes économiques ou familiaux, par des situations de violence généralisée, par des catastrophes écologiques ou naturelles ainsi que par une poursuite pénale qui ne serait pas d'inspiration politique, ne peut pas conduire à l'octroi de l'asile.

Qu'est-ce qu'un préjudice sérieux?

Les requérant-e-s d'asile sont interrogé-e-s une ou plusieurs fois par les autorités sur leurs motifs d'asile, ensuite de quoi, l'Office fédéral des migrations statue sur la demande. Seule une personne qui a subi des préjudices sérieux, c'est-à-dire une persécution intense ou qui craint à juste titre d'être exposée à l'avenir à une telle persécution, se voit octroyer l'asile.

En d'autres termes, cela signifie que ce n'est pas la perception subjective qu'ont de leurs propres problèmes les personnes concernées qui est déterminante. Ce sont les autorités de l'asile qui jugent si quelqu'un avait suffisamment de raisons de fuir. Il en est de même pour déterminer si une persécution aura lieu à l'avenir.

Afin d'être reconnue comme réfugié-e, une personne doit être exposée à une persécution intense: par exemple, des tortures cruelles durant une arrestation ou un inter-

rogatoire, une peine de prison d'une certaine durée dans des conditions lamentables ou une procédure judiciaire inéquitable ou arbitraire assortie du risque de purger une longue peine.

Les arrestations de courte durée, le harcèlement ou les discriminations économiques n'entraînent pas l'asile. Pas plus que les atteintes aux droits humains qui se produisent dans le contexte d'une guerre civile ou d'une situation de violences généralisées.

? En fonction de la situation dans leur pays d'origine, les requérant-e-s d'asile se voient octroyer une admission provisoire tant que dure la situation de violences généralisées.

Raconter de manière crédible les événements vécus

La loi sur l'asile prévoit que les requérant-e-s d'asile doivent prouver leur motifs de fuite ou du moins les rendre vraisemblables. On n'exige donc pas une preuve absolue, mais un récit crédible et si possible des documents qui étayent les déclarations.

Pèsent négativement sur la balance pour juger de la crédibilité: le dépôt de moyens de preuve ou de documents d'identité falsifiés, la dissimulation de certains faits ou de son identité, la mention tardive de certains motifs de fuite mais aussi la violation du devoir de collaborer de manière active et constructive à la procédure.

Il faut tenir compte des problèmes de compréhension: Dans certaines cultures, il n'est pas habituel de parler en détail de soi-même. La traduction également peut être à la source de malentendus et de contradictions. Il est important de savoir qu'à la fin de l'audition complète, on relit en détail au requérant-e d'asile le procès-verbal de son audition, et qu'il doit signer ses déclarations.

? Pour les requérant-e-s d'asile traumatisé-e-s, pour les victimes de torture, de viol ou de la guerre, il est particulièrement difficile de faire un récit crédible de leur fuite. Il est connu et explicable d'un point de vue psychologique qu'ils ont une tendance à refouler complètement ou qu'ils décrivent les événements traumatisants de manière très superficielle ou en les minimisant. Bien souvent, ce n'est qu'un soutien psychologique spécialisé qui entraîne l'élucidation des contradictions ou un récit compréhensible.

● L'OSAR et les œuvres d'entraide accompagnent les réfugié-e-s traumatisé-e-s durant la procédure d'asile et offrent régulièrement à leurs collaborateurs/trices des opportunités de formation continue.

Persécutions spécifiques au sexe

Par persécutions spécifiques au sexe on entend des violations des droits humains qui visent spécifiquement un sexe, ou violent l'intégrité sexuelle des personnes concernées. Les persécutions spécifiques aux femmes incluent de plus les mesures qui visent les femmes en raison de leur statut social particulier.

Les femmes réfugiées

Quand la vie d'une femme dans son pays d'origine se limitait pour l'essentiel à l'espace domestique, il existe souvent des obstacles sociaux qui l'empêchent d'établir un contact avec des hommes en dehors de sa famille. Il est possible que les femmes ne fassent pas état de leur propre vécu car leur confiance en elle-même

est ébranlée par la situation d'audition ou qu'elles n'ont pas conscience de la signification de leur propre histoire ou de leurs propres activités.

Souvent les femmes (et les enfants) sont maltraitées par les forces de sécurité afin qu'elles donnent des renseignements sur le lieu où se trouve un membre de leur famille.

Quand une femme est persécutée parce qu'elle a transgressé le rôle qu'on lui attribuait, il faut également penser aux motivations religieuses et politiques. Les règles de comportements valables spécifiquement pour les femmes ont souvent une motivation religieuse et leur non-respect est interprété comme une opinion religieuse déviante. L'oppression des femmes peut toutefois également avoir une motivation politique, car elle a pour but le maintien des rapports de pouvoir entre les sexes et ainsi le maintien de tout un système. Les discriminations d'ordre général qui frappent les femmes ne conduisent cependant pas à l'asile.

? Dans le monde entier, environ 80 pour cent des réfugiés sont des femmes, en Suisse, environ un tiers des demandes d'asile émanent de femmes.

Les enfants réfugiés

Chaque année, environ 200–400 enfants déposent une demande d'asile en Suisse, seuls, sans être accompagnés de leurs parents. Selon la Convention Internationale sur les droits de l'enfant, la Suisse est dans l'obligation d'octroyer une protection particulière à ces enfants. D'autre part, le code civil oblige les cantons à ordonner des mesures tutélaires afin qu'une protection soit accordée à l'enfant. Pour ce qui est de la procédure d'asile, une personne au fait du droit devrait assister le réfugié mineur non-accompagné.

? Les requérant-e-s d'asile mineur-e-s et les enfants-réfugiés ont besoin d'une protection, d'un soutien et d'une prise en charge particulière.

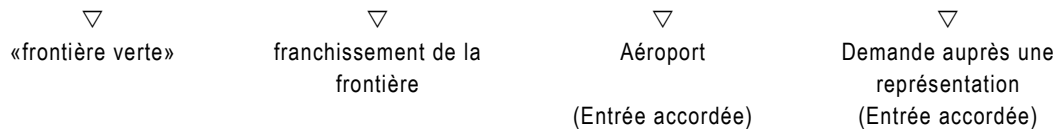
● L'OSAR s'engage pour que les enfants-réfugiés soient protégés et qu'ils puissent défendre leurs droits. Un logement et une prise en charge adaptés à leur âge sont nécessaires. Les enfants-réfugiés doivent pouvoir suivre l'école et faire un apprentissage. Dans la procédure d'asile, les enfants doivent pouvoir obtenir une assistance juridique gratuite.

Personnes nécessitant une protection

Pour la durée d'une guerre civile ou durant des situations de violences généralisées, le Conseil Fédéral peut octroyer une protection à des groupes de personnes. Ce qui est déterminant dans ce cas, c'est l'appartenance à un groupe défini de personnes. On renonce aux procédures d'asile individuelles. Le statut de personne à protéger a été créé en 1998 et remplace l'admission provisoire collective de groupes de réfugié-e-s.

3 Etapes de la procédure d'asile

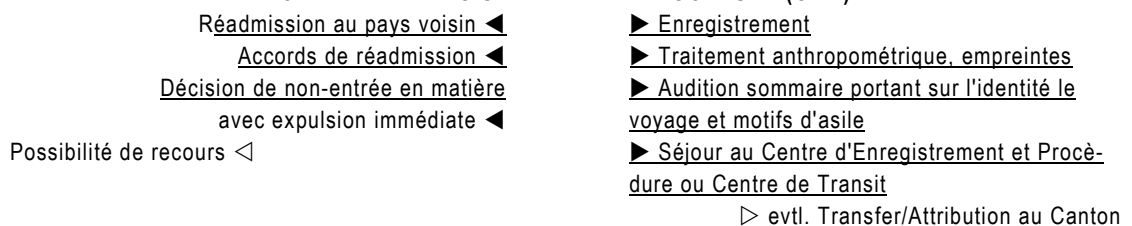
ENTREE



DEPOT DE LA DEMANDE



CENTRE D'ENREGISTREMENT ET PROCEDURE (ODM)



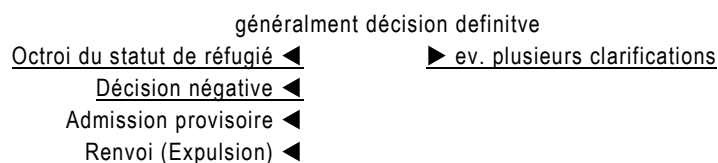
PROCEDURE

OFFICE FEDERAL DES MIGRATIONS



RECOURS

TRIBUNAL FEDERAL ADMINISTRATIF



RENVOI / EXPULSION / SEJOUR



4 Procédure d'asile

4.1 Déposer une demande

Celui qui recherche en Suisse une protection contre des persécutions doit déposer sa demande dans un des centres d'enregistrement et de procédure (CEP) de l'Office fédéral des migrations (ODM), à Bâle, Chiasso, Kreuzlingen ou Vallorbe. Les requérant-e-s d'asile y sont enregistré-e-s et photographié-e-s, on prend leurs empreintes digitales et leurs documents d'identité sont retenus. On procède à une première audition sommaire sur le voyage et les motifs de fuite.

En cas de doutes soulevés par les déclarations du/ de la requérant-e, on entame d'autres mesures d'instruction, par exemple un test de langue, des questions complémentaires au sujet de l'identité et du précédent lieu de résidence ou à propos des données concernant l'âge.

Après ces premiers pas, on décide de la suite de la procédure:

Les requérant-e-s d'asile obtiennent sur le champ une décision concernant leur demande et la suite de leur séjour en Suisse.

Une audition complémentaire détaillée a lieu au centre d'enregistrement et de procédure.

Les requérant-e-s d'asile dont la demande ne peut pas être traitée rapidement sont attribué-e-s à un canton. Ils ne seront auditionné-e-s en détail sur leurs motifs d'asile qu'ultérieurement.

? Pour la durée de leur séjour, les requérant-e-s d'asile obtiennent un permis «N», qui constitue une pièce d'identité valable à l'intérieur des frontières de la Suisse.

? Environ la moitié des procédures d'asile sont menées à terme directement dans les centres d'enregistrement et de procédure. Les requérant-e-s d'asile qui ont déposé un recours contre la décision sur leur demande d'asile, attendent la décision dans le centre d'enregistrement et de procédure.

Demandes d'asile à l'aéroport

Les requérant-e-s d'asile qui entrent en Suisse par avion doivent rester dans la zone de transit de l'aéroport et déposer leur demande directement auprès de la police de l'aéroport. Après une première audition, l'Office fédéral des migrations statue sur l'octroi d'une autorisation d'entrer en Suisse et les prochaines démarches dans le cadre de la procédure d'asile. Généralement, l'entière procédure d'asile se déroulera à l'aéroport même pour les requérant-e-s d'asile qui entrent en Suisse par avion. Si un recours contre le refus de l'octroi d'une autorisation d'entrer ou bien contre une décision négative sur la demande d'asile est rejeté ou s'il n'a pas été déposé, les requérant-e-s d'asile sont immédiatement refoulés vers leur pays d'origine ou vers un état tiers, le plus souvent le pays où ils ont séjourné en dernier lieu.

? Les requérant-e-s d'asile qui déposent leur demande à l'aéroport n'ont que peu de chances de quitter la zone de transit. Environ la moitié des demandes d'entrer en Suisse sont acceptées. Dans l'ensemble de l'Europe, on s'en prend de plus en plus sévèrement aux compagnies d'aviation qui transportent des passager-e-s dépourvu-e-s de documents de voyage en règle.

- L'OSAR et les œuvres d'entraide s'engagent pour que les requérant-e-s d'asile obtiennent aussi à l'aéroport un soutien et un conseil juridique. Une personne qui a besoin de la protection de la Suisse doit avoir accès à la procédure d'asile.

4.2 L'audition sur la demande d'asile

L'audition des requérant-e-s d'asile est la partie la plus importante de la procédure d'asile.

Les personnes suivantes participent à l'audition: une personne chargée de l'audition dirige l'audition, une personne traduit, un-e représentant-e des œuvres d'entraide observe la procédure et peut faire poser des questions. Parfois, le/la mandataire juridique ou une personne de confiance accompagnent le/la requérant-e. Lors des auditions de mineur-e-s non-accompagné-e-s, un conseiller ou une personne de confiance devrait, de par la loi, être présents.

Durant l'audition, les requérant-e-s doivent expliquer en détail pourquoi ils ont fui. Les moyens de preuve (convocations par la police, jugements de tribunaux, certificats médicaux, photos, etc.) doivent être déposés. La personne en charge de l'audition pose des questions afin d'approfondir certains points ou d'éclaircir des malentendus. Les déclarations du/de la requérant-e sont consignées dans un procès-verbal et retraduites à la fin de l'audition; elles doivent également être signées.

Toutes les personnes présentes à l'audition sont soumises à l'obligation de garder le secret. Rien de ce que disent les requérant-e-s d'asile ne doit être communiqué aux autorités de leur pays d'origine.

Les membres d'une famille sont interrogés indépendamment. Les enfants devraient être interrogés en présence de leurs parents – «lorsque rien ne s'y oppose».

Au cas où tous les points ne sont pas clarifiés lors d'une audition, d'autres auditions peuvent avoir lieu.

- ? Un-e représentant-e des œuvres d'entraide est présent aux auditions des requérant-e-s d'asile. Cette personne observe la procédure, peut faire poser des questions, émettre des objections ou demander des éclaircissements. L'OSAR soutient les œuvres d'entraide et leurs représentant-e-s en fournissant des informations contextuelles et des formations continues.

- Outre les autorités, les représentant-e-s des œuvres d'entraide sont les seul-e-s à vivre la situation des requérant-e-s d'asile dans la procédure. Ils n'exercent pas une fonction de mandataire juridique. En tant qu'observateurs/trices, ils encouragent cependant une bonne communication entre les personnes en charge des auditions, les traducteurs/trices et les requérant-e-s d'asile.

4.3 Décision sur la demande d'asile

Les requérant-e-s d'asile reçoivent par écrit de l'Office fédéral des migrations la décision sur leur demande d'asile. La décision porte sur l'octroi de l'asile et, quel que soit le cas, sur la possibilité d'exécuter le renvoi de Suisse.

Il y a différentes sortes de décision en matière d'asile:

Non-entrée en matière – aucun examen des motifs d'asile

Une décision de non-entrée en matière signifie que pour des raisons formelles la demande d'asile ne connaîtra pas un traitement plus approfondi. Les personnes concernées doivent en règle générale quitter immédiatement la Suisse. C'est le cas quand:

- Le/la requérant-e d'asile ne recherche pas la protection de la Suisse mais est venu pour d'autres raisons (par exemple en raison de problèmes familiaux ou économiques);
- Le/la requérant-e d'asile a dissimulé sa véritable identité (par exemple il/elle n'a pas donné son véritable nom ou a déposé de faux papiers d'identité);
- Le/la requérant-e d'asile a déjà déposé en Suisse une demande d'asile et ne fait pas valoir de nouveaux motifs d'asile;
- Le/la requérant-e d'asile a déjà déposé dans un pays de l'UE ou l'EEE une demande d'asile et a reçu une décision négative ou un autre Etat est responsable pour la procédure d'asile;
- Le/la requérant-e d'asile a violé son devoir de collaborer avec les autorités suisses (par exemple, il/elle ne s'est pas présenté-e à l'audition);
- Le/la requérant-e d'asile n'a pas de papiers d'identité et ne peut pas s'en procurer dans un délai de 48 heures. Il/elle ne présente pas d'excuses convaincantes pour s'en expliquer, et ses motifs d'asile paraissent aux autorités manifestement dépourvus de toute crédibilité;
- Le/la requérant-e d'asile vient d'un état présumé sûr (Safe Country) et les autorités considèrent que ses motifs d'asile ne sont absolument pas crédibles;
- Le/la requérant-e d'asile peut entrer dans un Etat qu'il/elle protège en respectant le principe de non-refoulement (Etats tiers sûrs);
- Le/la requérant-e d'asile a déjà séjourné quelques temps illégalement en Suisse avant de déposer sa demande d'asile et les autorités considèrent que ses motifs d'asile sont manifestement dépourvus de crédibilité.

Les personnes avec une non-entrée en matière (point 4.4) ont cinq jours pour formuler un recours contre cette décision. Après la procédure, elles sont illégales en Suisse (voir aussi point 7).

Il est possible que les requérant-e-s d'asile soient immédiatement mis en détention lors de la communication de la décision de non-entrée en matière.

? Le Conseil Fédéral peut désigner certains pays comme «libres de persécution». On entre en matière sur les demandes d'asile des personnes provenant de ces états, qu'on appelle «safe countries», seulement lorsqu'il existe des indices de persécution.

? Le Conseil Fédéral peut désigner certains pays comme «Etats tiers sûrs», à savoir ceux dans lesquels il estime qu'il y a effectivement respect du principe de non-refoulement au sens de l'art. 5, al. 1. Généralement, l'Office fédéral des migrations rend une décision de non-entrée en matière si la personne peut entrer dans un Etat tiers sûr).

? Les procédures d'asile en Suisse ne durent parfois que peu de jours et sont décidés déjà au Centre d'enregistrement et de procédure. Les requérants d'asile n'ont pas véritablement la possibilité de s'informer ou d'accéder à un bureau de conseil juridique.

- Les Oeuvres d'Entraide offrent dans tous les centres d'enregistrement et de procédure une évaluation des chances ainsi qu'un accès au conseil juridique.

Décision négative en matière d'asile et décision de renvoi

La demande est rejetée et les requérant-e-s doivent quitter la Suisse à la fin de leur délai de départ. Tel est le cas quand les motifs de fuite sont insuffisants du point de vue de l'autorité ou quand le récit des motifs n'a pas paru crédible ou ne pouvait pas être prouvé. Un recours doit être déposé dans un délai de 30 jours après réception de la décision.

Octroi de l'asile

La personne qui est reconnue comme réfugié-e obtient normalement l'asile, la demande d'asile est approuvée. Celui qui a l'asile reçoit un permis B et un titre de voyage pour réfugié-e-s selon la Convention de Genève (on l'appelle souvent passeport pour réfugié-e). Les époux et les enfants mineurs peuvent venir en Suisse. Cinq années après leur entrée en Suisse, les réfugié-e-s obtiennent un permis C.

Admission provisoire comme réfugié-e (détails voir pt. 5)

Dans certains cas, les autorités reconnaissent certes que la personne persécutée est un-e réfugié-e, mais ne lui octroient qu'une admission provisoire au lieu de l'asile. Ceci est par exemple le cas quand des réserves relatives au genre d'activité politiques existent, c'est-à-dire si la personne était impliquée avec une organisation armée dans son pays d'origine, ou quand une personne ne craint une persécution que suite à ses activités en exil. En raison du principe de non-refoulement contenu dans la Convention de Genève relative au statut des réfugié-e-s, la Suisse ne peut renvoyer ces réfugié-e-s.

Les réfugié-e-s admis provisoirement obtiennent un permis F. Malgré le concept portant à confusion qu'on leur applique, ils peuvent en règle générale rester de manière durable en Suisse. Un regroupement familial n'est possible au plus tôt que trois ans après la décision d'asile et n'est accordé qu'à certaines conditions.

Admission provisoire en tant qu'étranger-e (détails voir pt. 5)

En dépit d'une décision de non-entrée en matière ou d'une décision négative, des personnes qui ont demandé l'asile peuvent néanmoins rester en Suisse provisoirement avec un Permis F, quand le renvoi dans le pays d'origine n'est pas possible ou quand il n'est pas exigible en raison d'un danger concret. C'est par exemple le cas lors d'une situation de guerre civile ou si la personne est gravement malade.

Les membres de la famille de la personne admise provisoirement ne peuvent rejoindre leur parenté en Suisse que dans des cas exceptionnels et au plus tôt après trois ans.

- ? Durant les dix dernières années, 30 à 50 % des requérant-e-s d'asile ont pu rester provisoirement en Suisse après un rejet de leur demande. Les autorités Suisses ont reconnu leur besoin de protection: Soit parce que les requérant-e-s ont fui une guerre civile, soit en raison de leur situation personnelle en Suisse: Pas tous ceux dont la demande est rejetée ont séjourné de manière abusive en Suisse ou pour des motifs autres que l'asile.

4.4 Déposer un recours contre une décision en matière d'asile

Quand un-e requérant-e d'asile n'est pas d'accord avec une décision de l'ODM, il/elle peut – ou son mandataire juridique – déposer un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, CH-3000 Berne 14, T +41 (0)58 705 26 26, F +41 (0)58 705 29 80).

Les personnes avec une **décision négative ont 30 jours** pour former recours contre la décision. Les personnes avec une **non-entrée en matière ou avec une décision négative à l'aéroport n'ont que cinq jours**.

Après ces délais et sans qu'un recours soit déposé, une expulsion immédiate est possible de même qu'une détention en vue de l'expulsion.

La décision du Tribunal administratif fédéral est définitive, un recours au Tribunal Fédéral n'est pas possible.

? Les requérant-e-s d'asile n'ont qu'une seule possibilité de recours. S'il n'est pas entré en matière sur leur demande d'asile, ils n'ont que cinq jours pour réagir à la décision. Ils courent sans quoi le risque d'être immédiatement expulsés.

? On trouve sur les sites de l'OSAR les adresses des bureaux de consultation juridique pour les requérant-e-s d'asile ainsi que des aide-mémoire en plusieurs langues et des modèles de recours qui informent les requérant-e-s d'asile et les personnes qui les aident sur la procédure d'asile et de recours.

● La durée de la procédure d'asile est toujours plus courte. C'est justement en début de procédure qu'il est extrêmement difficile aux requérant-e-s d'asile d'être au clair sur leur situation juridique. L'OSAR et les œuvres d'entraide s'engagent pour que les requérant-e-s d'asile aient accès à un conseil juridique.

● Les requérant-e-s d'asile, qui ont reçu une décision négative et veulent déposer un recours ont souvent besoin de soutien. Les bureaux de consultation juridique des œuvres d'entraide offrent aux requérant-e-s d'asile une opportunité d'obtenir un conseil, et lorsque c'est nécessaire, les aident à déposer leur recours.

● L'OSAR et les œuvres d'entraide financent les bureaux de consultation juridique à hauteur d'environ quatre millions de francs chaque année.

5 Qui doit quitter la Suisse?

Un rejet de la demande d'asile ne signifie pas forcément un renvoi. Lors de l'examen de la demande d'asile, les autorités statuent **séparement sur l'octroi de l'asile et sur le renvoi**.

Les conditions suivantes doivent être clarifiées:

- Le renvoi est-il possible?
Des moyens de transport existent-ils dans le pays d'origine? Les requérant-e-s d'asile disposent-ils de papiers d'identité valable? Le pays d'origine permet-il à ses citoyen-ne-s de retour de rentrer dans le pays?

- Le renvoi est-il exigible?
Une guerre, une guerre civile ou une situation de violences généralisées prévalent-elles dans le pays d'origine? Un traitement médical est-il nécessaire qui ne pourrait être obtenu ou ne pourrait être payé dans le pays d'origine? Est-il possible à la personne de construire les bases d'une existence? L'intégration en Suisse d'une famille a-t-elle beaucoup progressé?
 - Le renvoi est-il licite?
Est-ce que des obligations de droit international (Convention de Genève, Convention européenne des droits de l'homme, Convention contre la torture) s'opposent à un renvoi? Existe-t-il un risque de torture, de peines ou de traitements inhumains ou dégradants?
- ?** L'évaluation des autorités quant à l'éventualité d'une mise en danger en cas de retour et celle des organisations de défense des droits humains ne se recouvrent pas toujours. Comme il s'agit de décider sur une mise en danger future, il est extrêmement difficile aux requérant-e-s d'asile de prouver quoi que ce soit.
- L'OSAR publie régulièrement ses analyses concernant la situation dans les pays-d'origine des requérant-e-s d'asile et prend position sur l'éventualité d'une mise en danger en cas de retour.

5.1 Admission provisoire

Si pour une des raisons énumérées plus haut il n'est pas possible d'exécuter le renvoi, les requérant-e-s d'asile débouté-e-s sont admis provisoirement (permis F). Mais leur statut est précaire: Les personnes concernées vivent pendant de longues années dans une situation à durée limitée et dépendent involontairement de l'aide sociale, puisque l'autorisation de travailler est jusqu'aujourd'hui soumise à l'appréciation des autorités, et que beaucoup d'employeurs sont d'avis ou croient que les personnes admises provisoirement se tiennent « en Suisse que temporairement ».

? Les requérant-e-s d'asile qui peuvent rester en Suisse pour des raisons humanitaires, obtiennent un permis F. Les cantons sont tenus, après au moins cinq années, de vérifier si cette autorisation de séjour peut être transformée en une autorisation cantonale avec permis B. Cette transformation dépend de l'évaluation des cantons, laquelle prend en considération le degré de l'intégration, les conditions familiales et si le retour dans le pays d'origine est jugé exigible et licite. La pratique n'est pas la même dans toute la Suisse.

5.2 Retour dans le pays d'origine

Quand la demande d'asile est rejetée et que le renvoi dans le pays d'origine est jugé possible, exigible et licite, les requérant-e-s d'asile débouté-e-s doivent quitter la Suisse dans un certain délai.

D'un point de vue statistique, de 30 à 50 % des requérant-e-s débouté-e-s quittent la Suisse conformément à leur devoir. Beaucoup d'entre eux voyagent par leurs propres moyens sans s'annoncer auprès des autorités suisses en direction de leur pays d'origine ou d'un pays tiers, d'autres disparaissent dans la clandestinité. Moins de 10 % des requérant-e-s d'asile sont expulsé-e-s sous contrainte dans leur pays d'origine.

Pour les requérant-e-s d'asile provenant de certains pays d'origine, il existe une possibilité de prendre part à un programme de retour. Lorsque le départ se fait

conformément aux dispositions légale, les requérant-e-s d'asile débouté-e-s reçoivent un viatique.

- ?** Les requérant-e-s d'asile ne peuvent pas toujours quitter la Suisse durant le délai qui leur est imparti. Beaucoup n'ont pas de documents de voyage. Soit ils ont quitté leur pays sans papier, soit leur validité a expiré durant la procédure, ou bien les papiers ont été perdus durant la fuite ou détruit intentionnellement.
- ?** Certains pays d'origine ne sont pas prêts à laisser rentrer leurs citoyen-ne-s, et pour cette raison ne fournissent pas de documents de voyage. Par exemple parce qu'ils préfèrent savoir leurs opposant-e-s ou les représentant-e-s de leurs minorités à l'extérieur du pays, ou parce que l'infrastructure étatique est détruite et la bureaucratie n'est pas en état de fonctionnement.
- ?** Il est vrai que certains requérant-e-s d'asile débouté-e-s ne révèlent pas leur véritable identité, afin de pouvoir rester plus longtemps en Suisse. Beaucoup d'autres cependant vivent en Suisse durant des années sans commettre de faute, dans l'insécurité et sans perspectives et ils ne peuvent pas se procurer de nouveaux papiers d'identité.

5.3 Mesures de contrainte

Les requérant-e-s d'asile, qui ne quittent pas la Suisse à l'expiration de leur délai de départ, risque une détention et une expulsion sous contrainte vers leur pays d'origine. Par rapport à la procédure d'asile, les mesures de contrainte suivantes (régées dans la loi sur les étrangers) sont importantes:

- **Détention préparatoire:** Elle peut être ordonnée durant la préparation d'une décision d'asile pour un maximum de six mois, afin de garantir l'exécution du renvoi. Sont concerné-e-s entre autres les requérant-e-s d'asile qui dissimulent leur identité, qui ont déposé plusieurs demandes d'asile ou qui sont entré-e-s en Suisse malgré une interdiction d'entrée sur le territoire.
 - **Détention en vue du refoulement:** Les motifs de la détention sont devenus beaucoup plus nombreux. Une personne dont la demande d'asile a été rejetée peut désormais être pris en détention en vue de son refoulement pour 18 mois supplémentaires (les mineurs max. pour une durée de 12 mois). La détention peut être ordonnée au moment de la réception de la décision.
 - Les requérant-e-s d'asile peuvent **faire l'objet de fouilles** même dans un logement privé, cela sans qu'un mandat de perquisition ait été délivré par un juge. Les fouilles peuvent viser non seulement des documents d'identités, mais aussi de la drogue ou des valeurs patrimoniales.
 - **Assignation territoriale et exclusion territoriale:** Les étranger-e-s qui refusent d'obtempérer aux instructions des autorités ou qui violent la loi suisse peuvent se voir intimé l'ordre de ne pas pénétrer dans une certaine région ou de ne pas quitter une zone.
- ?** L'importance de la durée de la détention en vue du refoulement et le renvoi forcé et parfois violent des requérant-e-s d'asile débouté-e-s sont régulièrement critiqués par les organisations de défense des droits humains. Il apparaît de plus problématique que, les requérant-e-s d'asile qui souhaiteraient déposer un recours contre une décision négative alors qu'ils/elles sont placé-e-s en détention en vue du refoulement, rencontrent des difficultés à défendre leurs droits ou à obtenir un soutien juridique.

- L'OSAR et les œuvres d'entraide s'engagent pour que les requérant-e-s d'asile placé-e-s en détention administrative puissent défendre leurs droits et pour que leur dignité humaine soit préservée lors des expulsions.

6 Cas de rigueur

Si une procédure d'asile dure plus de cinq ans, la situation individuelle des requérant-e-s d'asile peut être examinée par le canton. S'il s'avère qu'il s'agit d'un cas de rigueur grave, l'autorité cantonale compétente – avec la permission de l'Office fédéral des migrations – peut octroyer une admission de séjour. L'examen de la situation des requérant-e-s d'asile tient compte, entre autres, de la durée du séjour, de la scolarité des enfants, de la réputation, de l'intégration sociale et sur le marché du travail, de la santé mais aussi des possibilités de logement et d'intégration dans le pays d'origine. En plus, les requérant-e-s d'asile doivent révéler leur identité.

- ? L'expérience nous apprend que les personnes seules et en bonne santé n'ont que rarement l'opportunité de rester en Suisse comme cas de rigueur après un rejet de leur demande d'asile.

7 Séjour en Suisse

- ? Les **requérant-e-s d'asile** sont des personnes qui ont déposé une demande d'asile.
- ? Les **réfugié-e-s** sont des personnes qui ont été reconnues par les autorités suisses comme réfugié-e-s en application de la Convention de Genève relative au statut des réfugié-e-s.
- ? Les **personnes admises provisoirement** sont en règle générale traitées comme des requérant-e-s d'asile.
- ? Dans le langage courant, on ne fait souvent aucune différence entre les requérant-e-s d'asile et les réfugié-e-s.

7.1 Assistance et hébergement

Ce sont les cantons, «en représentation de la confédération» qui sont responsables de l'hébergement et de l'assistance. Les requérant-e-s se voient en règle générale attribuer un lieu de résidence dans un **logement collectif** (foyer pour réfugié-e-s, centre de transit, etc.). Les personnes dont le séjour se prolonge, qui ont une activité lucrative ou une famille, peuvent parfois vivre dans leur propre logement. Les réfugié-e-s peuvent déménager dans leur propre logement.

- ? Après le dépôt de la demande les requérant-e-s sont attribué-e-s dans un canton. En général, il est rarement possible de changer de canton.

Les requérant-e-s d'asile ont droit à l'**assistance sociale** dont ils perçoivent le minimum légal. Tous leurs besoins doivent être couverts avec huit à neuf francs par jour: nourriture, articles de toilettes, téléphone, vêtements, transports.

Quand les requérant-e-s d'asile vivent dans un centre pour réfugié-e-s qui fournit de la nourriture, ils ne reçoivent que de **l'argent de poche**, soit trois francs par jour. L'assistance aux réfugié-e-s se situe 20 % à 50 % en dessous de celle que reçoivent les Suisses.

? Les réfugié-e-s reçoivent les mêmes prestations d'assistance que les bénéficiaires suisses de l'assistance sociale.

Les personnes avec une non-entrée en matière définitive ou avec une décision négative définitive (et une mesure de substitution n'est pas ordonnée) se voient illégalisées, c'est-à-dire leur présence en Suisse est illégale. Si la procédure est déjà conclue au centre d'enregistrement et de procédure, les personnes concernées **ne seront pas transférées** dans un canton. Si elles vivent déjà dans un canton, elles doivent, en général, **quitter le foyer**.

? Une attribution au canton pour les requérant-e-s d'asile dont la non-entrée en matière est devenue définitive dans le centre d'enregistrement et de procédure n'est plus qu'administrative – puisque les cantons sont responsables de l'exécution du refoulement.

La Constitution Suisse prévoit que toute personne vivant en Suisse **a droit à une aide d'urgence**, laquelle peut être sollicitée auprès de la commune de séjour. Cette aide comprend de la nourriture, un logement, des vêtements et, en cas d'urgence, des soins médicaux. L'aide d'urgence peut être personnellement sollicitée auprès de chaque structure officielle d'aide sociale en Suisse. Beaucoup de cantons exigent des requérant-e-s d'asile qu'ils s'annoncent d'abord à la police des étrangers, afin que leur identité puisse être vérifiée. Dans certains cantons les personnes concernées sont immédiatement arrêtées, d'autres cantons les envoient dans leur canton responsable de leur expulsion. Certains cantons ont établi des structures ou des centres de «départ» pour les requérant-e-s d'asile déboutés.

? Toutes les personnes vivant en Suisse ont – dans leur lieu de séjour – droit à une aide d'urgence. Les autorités fédérales ou cantonales doivent informer les requérant-e-s débouté(e)s de leurs possibilités de recevoir nourriture, vêtements et de soins médicaux.

● L'OSAR et les oeuvres d'entraide s'engagent pour que les requérant-e-s d'asile débouté(e)s soient informés sur leurs droits et que les mineurs, les familles, les femmes célibataires avec enfants ou les personnes malades ne soient pas abandonnés à leur sort, voire mis sur le pavé.

● Des réseaux locaux et des groupes solidaires organisent de l'aide et des logements pour des requérant-e-s d'asile débouté(e)s.

7.2 Possibilités de travail

Les requérant-e-s d'asile sont frappé-e-s d'une interdiction de travail durant les trois à six premiers mois de leur séjour. Par ailleurs, ils ne sont autorisés à travailler que dans les branches qui connaissent un déficit de main-d'œuvre: dans l'industrie hôtelière et dans la construction, dans le domaine des soins (homes et hôpitaux) ou dans l'agriculture. Ils n'obtiennent une autorisation de travail que si aucun-e Suisse ou étranger-e au bénéfice d'une autorisation de travail ne se présente au poste qui les intéresse.

Les requérant-e-s d'asile qui travaillent paient, comme toutes les personnes exerçant une activité lucrative, des impôts et des contributions aux assurances sociales

(AVS, AI), ainsi qu'à l'assurance chômage et ils sont soumis à l'obligation de rembourser l'aide sociale dont ils ont bénéficié.

Les réfugié-e-s peuvent travailler dans toutes les branches, ils ont cependant besoin d'une autorisation de travail.

? Seulement un pour cent des requérant-e-s d'asile trouvent un emploi durant la première année de leur séjour.

Taxes spéciales pour requérant-e-s d'asile

Afin que les coûts généraux de la procédure d'asile, de l'aide sociale et d'un renvoi éventuel puissent être financés, les requérant-e-s d'asile et les personnes avec admission provisoire ont – pendant une durée maximale de dix ans respectivement pendant une durée maximale de trois ans – l'obligation de verser environ 10 % de leur salaire sur un compte bloqué de la Confédération. Le versement doit être effectué directement par l'employeur et est réglé avec la délivrance du permis de travail.

? Les requérant-e-s d'asile travaillent la plupart du temps dans des branches offrant les plus bas salaires. Outre les déductions habituelles comme l'impôt à la source, les assurances sociales et les primes de caisse maladie, dix pour cent de leur salaire est transféré sur un compte de sûreté bloqué. De nombreux requérant-e-s d'asile et leurs familles ne peuvent pour ces raisons pas vivre de leur salaire et restent dépendants de l'assistance.

7.3 Ecole/formation

Comme tous les autres enfants, les enfants requérants d'asile ont, selon la Constitution suisse, le droit d'aller à l'école. Des exceptions peuvent être consenties uniquement si l'enfant ne séjourne que temporairement dans une commune.

Selon les cantons, les jeunes requérant-e-s d'asile et admis-es provisoirement peuvent entreprendre un apprentissage. En pratique, il est, quoi qu'il en soit, difficile de trouver une des rares places de formation, car il n'est pas sûr que la personne qui doit être formée pourra réellement rester en Suisse pour toute la durée de sa formation.

Seul-e-s les réfugié-e-s ont la possibilité de toucher des bourses pour leur apprentissage ou leurs études.

7.4 Intégration

Les réfugié-e-s ont quitté leur pays en raison de problèmes politiques ou personnels, et ils cherchent à l'étranger une protection ou de meilleures perspectives d'avenir. Leur intégration dans un nouvel environnement nécessite de la confiance et du temps. Ils doivent apprendre comment les gens se comportent les uns avec les autres en Suisse, comment la société fonctionne ou quelles sont les valeurs en cours. Le plus souvent, l'intégration débute avec l'apprentissage de la nouvelle langue. Les contacts avec la population locale sont rares pour les réfugié-e-s, pourtant ils seraient extrêmement important pour leur intégration.

Langue

Les requérant-e-s d'asile n'ont aucun droit à bénéficier de cours de langue. Dans de nombreux centres pour réfugié-e-s, communes ou paroisses, des cours de langue gratuits sont cependant dispensés, souvent par des bénévoles. Des cours de langue sont financés à l'intention des réfugié-e-s reconnu-e-s.

Criminalité

Bien qu'il n'existe pratiquement pas de chiffres fiables, les requérant-e-s d'asile criminel-le-s font souvent la une des journaux. Pourtant la grande majorité des requérant-e-s d'asile se comporte de manière absolument correcte.

Une explication possible au comportement délinquant des jeunes hommes surtout peut être recherchée dans le fait que les requérant-e-s d'asile sont fréquemment issus de milieux relativement pauvres et instables, ou de pays où domine un climat de violence.

Les logements collectifs anonymes sans prise en charge individuelle, le manque de structures sociales, comme par exemple un réseau familial, et des possibilités de trouver un emploi réduites au minimum, favorisent la dérive des jeunes hommes dans la petite criminalité. C'est également dans ce milieu que la mafia de la drogue recrute de nouveaux membres.

La plupart des crimes commis par les requérant-e-s d'asile sont commis par des hommes jeunes durant les 24 premiers mois de leur séjour en Suisse (séjour illégal, conduite sans permis, vol dans les magasins, cambriolages). A l'exception du trafic de drogue, les violations graves de la loi suisse sont relativement rares.

Les demandes d'asile de tous les requérant-e-s d'asile encourant une peine sont traitées prioritairement à tous les niveaux, et un renvoi possible quel que soit le cas est rapidement exécuté. Celui ou celle qui a commis un crime, qui est passible d'une peine de prison ou de réclusion reçoit en règle général de plus une interdiction d'entrée en Suisse.

? Selon les estimations, cinq à dix pour cent de tous les suspect-e-s de crimes sont des requérant-e-s d'asile. Autrement dit: la plupart des délits ne sont pas commis par des requérant-e-s d'asile, la plupart des requérant-e-s d'asile se comportent de manière tout-à-fait correcte.

? Pour ce qui est des hommes âgés de plus de quarante ans, qui séjournent en Suisse depuis au moins cinq ans, le taux des condamnés est pratiquement le même que pour la moyenne des hommes suisses. (Office Fédéral des Réfugié-e-s)

● «Prenez un groupe de jeunes hommes, limitez leur liberté de mouvement, interdisez leur toute occupation et donnez leur trois francs d'argent de poche. Ce sont les meilleures conditions pour fabriquer des criminels. C'est presque mathématique.» (Prof. Manuel Eisner, Sociologue à l'EPF de Zürich, dans une étude de l'OSAR sur la criminalité chez les requérant-e-s d'asile)

Racisme

Celui qui publiquement insulte ou incite à la haine contre des minorités ethniques ou religieuses, peut être puni depuis l'entrée en vigueur de la loi contre le racisme.

Pour les requérant-e-s d'asile, ce ne sont pas seulement les faiseurs d'opinion xé-

nophobes – qui répandent leur parole situées bien consciemment tout juste à la limite des normes de la loi antiraciste, qui posent un problème, mais aussi le racisme quotidien qui s'affiche journellement dans une mesure plus ou moins grande.



Il est difficile et extrêmement pénible de s'intégrer dans une société qui ne souhaite pas la bienvenue aux étrangers.

7.5 Santé

Les requérant-e-s d'asile disposent en Suisse du droit à une prise en charge médicale de base, mais ils ne disposent pas du libre choix du médecin. Les traitements envisagés (sauf les cas d'urgence) doivent préalablement faire l'objet d'une demande et être approuvés.

Les requérant-e-s d'asile souffrent souvent psychologiquement et physiquement des événements qu'ils ont subis dans leur pays d'origine, de la guerre ou de la guerre civile, ou d'avoir survécu aux événements qui les ont traumatisé-e-s eux-mêmes ou leurs proches. Les séjours en prison et les famines peuvent également entraîner des problèmes de santé.

7.6 Famille

Les membres de la famille des requérant-e-s d'asile ne peuvent pas venir en Suisse durant la procédure d'asile. Ce n'est qu'après une décision positive que les réfugié-e-s peuvent bénéficier du droit au regroupement familial avec leur époux/épouse, leurs enfants mineurs et les autres membres de leur famille qui dépendent d'eux/elles.

Si les membres de la famille d'un-e requérant-e d'asile voyagent de manière indépendante en Suisse, il n'est permis qu'aux proches parents d'habiter dans le même canton que la personne qui se trouvait la première en Suisse. Une demande de changement de canton émanant des frères adultes, des sœurs, des oncles, etc. est le plus souvent rejetée.



Les requérant-e-s d'asile et les réfugié-e-s peuvent se marier en Suisse, divorcer et avoir des enfants. C'est la loi sur les droits civils de la Suisse qui s'applique.

8 Institutions dans le domaine de l'asile

8.1 Office fédéral des migrations (ODM)

L'Office fédéral des migrations (ODM) est compétent pour la procédure d'asile suisse. Il administre les Centres d'Enregistrement et de Procédure où les requérant-e-s d'asile déposent leur demande. Dans la centrale de Berne, de même que dans les Centres d'Enregistrement et de Procédure des collaborateurs/trices traitent les dossiers des requérant-e-s d'asile, mènent des auditions, demandent des pièces ou des renseignements complémentaires dans les pays d'origine et prennent les décisions.

8.2 Cantons

Pendant la procédure les cantons sont compétents pour le logement et la prise en charge des requérant-e-s d'asile. Ils mènent jusqu'au 31.12.2007 une partie des auditions sur les motifs d'asile et sont responsables de l'expulsion des requérant-e-s d'asile après une décision négative. Pour ces tâches, les cantons sont dédommagés par la Confédération.

8.3 Tribunal administratif fédéral

La décision d'asile de l'Office fédéral des migrations ne peut être contestée qu'une seule fois au travers d'un recours qui doit être introduit auprès du Tribunal administratif fédéral. Le Tribunal administratif fédéral est une instance judiciaire indépendante et prend la décision finale en matière d'asile, le Tribunal Fédéral n'exerce aucune compétence.

8.4 Organisation Suisse d'Aide aux Réfugié-e-s (OSAR)

L'Organisation suisse d'aide aux réfugié-e-s OSAR est une organisation non-gouvernementale indépendante aux points de vue politique et confessionnel, qui représentent les intérêts des réfugié-e-s et des requérant-e-s d'asile en tant qu'association faitière des oeuvres d'entraide pour les réfugié-e-s (Caritas, EPER, CRS, OSEO, Entraide Juive).

En ce qui concerne les requérant-e-s d'asile et les réfugié-e-s, elle s'engage surtout au niveau du conseil juridique, de l'observation de la procédure et de l'analyse des situations dans les pays d'origine des requérant-e-s d'asile.

8.5 Œuvres d'entraide

D'un point de vue historique, les œuvres d'entraide réunies au sein de l'OSAR sont celles qui travaillent en Suisse avec les réfugié-e-s. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'asile de 1998, les œuvres d'entraide avaient, sur mandat de la Confédération, pris en charge l'assistance sociale aux réfugié-e-s. Aujourd'hui, ce sont les cantons qui s'en chargent.

Les œuvres d'entraide regroupées dans l'OSAR envoient des représentant-e-s qui **observent la procédure** durant les auditions des requérant-e-s d'asile. Avec d'autres œuvres d'entraide, organisations actives dans le domaine des étrangers ou avec des volontaires, elles gèrent des **bureaux de consultation juridique** pour les requérants d'asile et des programmes d'occupation ou elles mènent des **projet d'intégration** pour les réfugié-e-s.

8.6 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugié-e-s

Le UNHCR (l'œuvre d'entraide internationale de l'ONU pour les réfugié-e-s) protège et soutient selon ses propres informations environ la moitié des plus de 40 millions de personnes qui ont fui en raison de la guerre, des persécutions et des violations des droits humains. Le siège de l'UNHCR se trouve à Genève.

9 L'asile en Europe

Les Etats de l'Union Européenne unifient leur politique d'asile. Pour les réfugié-e-s, le droit d'asile européen a rendu considérablement plus difficile dans tous les pays d'Europe l'accès à la procédure d'asile, c'est-à-dire à l'entrée légale dans le pays de fuite et au dépôt de la demande en soi.

Il n'y a plus de contrôles aux frontières intérieures de l'UE, par contre, des contrôles renforcés ont lieu sur les frontières extérieures. Les états de l'UE poursuivent une politique commune des visas et des mesures peuvent être prises contre les entreprises de transport qui transportent des personnes dépourvues de documents de voyage en règle.

Les états se sont, de plus, entendus de sorte que le pays qui autorise une entrée sur son territoire avec ou sans visa, ou qui n'a pas empêché une entrée illégale, doit traiter une demande d'asile déposée dans l'Union Européenne. Il s'agit ainsi d'empêcher d'une part que les requérant-e-s d'asile soient expédiés d'un état à l'autre. Et d'autre part, les requérant-e-s d'asile ne peuvent plus déposer une demande que dans seul état de l'UE – tous les états de l'UE reconnaissent réciproquement leurs décisions en matière d'asile.

Les états de l'UE se sont de plus engagés à échanger leurs données sur les requérant-e-s d'asile, sur l'expulsion des requérant-e-s d'asile non seulement de leur propre état mais aussi de l'ensemble du territoire de l'Union ainsi que s'ils ont empêché une nouvelle tentative d'entrée.

? L'harmonisation du droit d'asile européen inclut aussi des efforts pour mettre un terme au concours indigne des plus mauvaises conditions d'accueil aux réfugié-e-s. Font partie de ces efforts les directives élaborées en commun sur la qualité de réfugié-e, sur la procédure et sur les conditions d'accueil. La coordination avec la politique d'asile européenne est un thème centrale en Suisse.

10 Aperçu de la réglementation sur le séjour

Les personnes étrangères qui vivent légalement en Suisse reçoivent un permis pour étranger. Le but ou le contexte du séjour détermine le type de permis:

- Les requérant-e-s d'asile reçoivent un **Permis N** pour la durée de leur séjour en Suisse. Après la fin de la procédure, la légitimation du séjour s'efface, même si le permis est encore valable. Il existe une interdiction de travail d'une durée de trois à six mois. Il n'y a aucun droit au regroupement familial.
- Le **Permis B** est lié à une autorisation de travail (avec contrat) ou à un état civil (mariage avec une personne suisse). Il doit être renouvelé chaque année par le canton. Une prolongation peut être refusée (par exemple en cas de chômage). Le regroupement familial n'est accepté que si la personne dispose d'un revenu suffisant et d'un logement suffisamment grand.
Les réfugié-e-s reconnu-e-s également reçoivent un **Permis B**, mais, en ce qui les concernent, ce sont des dispositions particulières qui règlent la prolongation du permis, le travail, les prestations d'assistance et d'intégration. Ils ont droit au regroupement familial et reçoivent un passeport pour réfugié-e-s aux termes de la Convention de Genève. Les réfugié-e-s disposant d'un permis B qui rentrent dans leur pays perdent leur statut de réfugié-e et en conséquence la légitimation de leur séjour.
- Les personnes étrangères qui ont séjourné plusieurs années en Suisse avec un permis B reçoivent un **Permis C**. Il signifie en principe un séjour illimité ainsi qu'un droit légal à la prolongation et au regroupement familial. Du point de vue du droit du travail, les personnes étrangères au bénéfice d'un permis C sont pour une large part sur le même pied que les Suisses. Les réfugié-e-s reconnu-e-s obtiennent un **Permis C** cinq ans après leur entrée en Suisse.
- Les personnes admises provisoirement qui ne peuvent, pour différentes raisons, pas être expulsées reçoivent un **permis F**. Le permis est issu pour douze mois et peut être prolongé chaque fois pour une année. Les cantons peuvent délivrer aux personnes admises provisoirement une autorisation de travail. Un regroupement familial n'est possible que trois ans après l'admission au plus tôt, à certaines conditions. Après au moins cinq années de séjour, il est possible de faire une demande auprès du canton pour transformer le permis F en permis B.
- Un **Permis S** est prévu pour les groupes de personnes qui obtiennent provisoirement en Suisse une protection contre la guerre ou la guerre civile. Le statut de personne à protéger n'a pas encore été utilisé.
- Le **Permis G** permet à des personnes étrangères d'exercer une activité lucrative à l'intérieur de certaines zones frontalières.
- Le **Permis L** permet à une personne étrangère de séjourner en Suisse pour une durée limitée afin d'y exercer une activité lucrative ou d'y suivre une formation continue ou des études. Il ne donne pas droit au regroupement familial.

11 Adresses / Lectures complémentaires

Organisation suisse d'aide aux réfugié-e-s OSAR
Weyermannsstrasse 10, 3008 Bern
Case postale 8154, 3001 Berne

- Aide-mémoire et modèles de lettre concernant la procédure d'asile et le dépôt de recours, disponibles dans plusieurs langues
- Information sur les pays d'origine sur le droit et la politique d'asile
- Adresses des bureaux de consultation juridiques pour requérant-e-s d'asile
- Matériel pour les écoles et les enseignant-e-s

Tél. 031 370 75 75
Fax 031 370 75 00
www.osar.ch
www.for-refugees.ch

OSAR Romandie:
Place Grand-St-Jean 1, 1003 Lausanne

Tel. 021 320 56 41
Fax 021 320 11 20

OSAR Ticino, Rappresentato del Soccorso operaio svizzero
Via Zurigo 17, 6900 Lugano

Tél. 091 923 17 76
Fax 091 923 19 24

Œuvres d'entraide de l'OSAR

Caritas Schweiz,
Löwenstrasse 3, 6002 Lucerne

Tél. 041 419 22 22
Fax 041 419 24 24
www.caritas.ch

Entraide Protestante EPER
Forchstrasse 282, Case postale 722, 8029 Zurich

Tél. 01 422 44 55
Fax 01 422 44 48
www.eper.ch

Œuvre d'entraide ouvrière OSEO
Quellenstrasse 31, Case postale 2228, 8031 Zürich

Tél. 01 444 19 19
Fax 01 444 19 00
www.oseo.ch

Croix-Rouge Suisse CRS
Rainmattstrasse 10, Case postale 2699, 3001 Berne

Tél. 031 387 71 11
Fax 031 387 71 22
www.redcross.ch

Entraide juive VSJF
Dreikönigstrasse 49, Case postale 550, 8027 Zurich

Tél. 01 206 30 60
Fax 01 206 30 77
www.swissjews.org

Autorités

Office fédéral des migrations
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern

- Bases juridiques sur l'asile en Suisse
- Statistiques du domaine de l'asile
- Aide-mémoire sur les autorisations de travail, la réglementation des séjours, etc.

Tél. 031 325 11 11
Fax 031 325 93 79
www.odm.admin.ch

Tribunal administratif fédéral
Case postale, 3000 Berne 14

- Aperçu de la jurisprudence de la Suisse

Tél. 058 705 26 26
Fax 058 705 29 80
www.bvger.ch/fr

Informations sur les pays d'origine des réfugié-e-s

Amnesty International, Berne
European Country of Origin Network
Human Rights Watch
Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugié-e-s

www.amnesty.ch
www.ecoi.net
www.hrw.org
www.unhcr.org